

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX**

N°0804930

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE ARCADIE

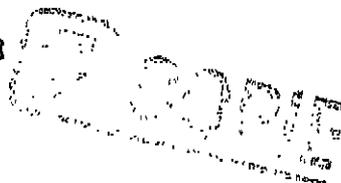
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Delignat-Lavaud
Vice-président
Juge des référés

Le vice-président du tribunal,
juge des référés

Audience du 19 novembre 2008
Ordonnance du 20 novembre 2008

39-02-005
54-03-05



Vu la requête, enregistrée le 7 novembre 2008 sous le n° 0804930, par laquelle la société Arcadie dont le siège est 2 rue Charles Lamoureux à Bordeaux (33000), aux écritures de Me Palmier, avocat, demande au juge du référé pré-contractuel, après avoir enjoint de différer la signature du contrat :

- sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, d'annuler la procédure de passation par la commune de Grayan-et-l'Hôpital (Gironde) d'un marché de gré à gré en vue de l'achat de meubles pour matériel informatique, travées de bibliothèque et mobiliers divers ;

- d'ordonner la reprise de la procédure dans des conditions conformes au code des marchés publics ;

- de condamner la commune à lui payer la somme de 4 000 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir :

- que le pouvoir adjudicateur ne pouvait, ainsi qu'il l'a fait, se dispenser d'une procédure d'appel à la concurrence, dès lors qu'était franchi le seuil de 4 000 € au delà duquel la collectivité était tenue de passer un contrat à procédure adaptée ;

- qu'en agissant ainsi qu'il l'a fait, il a illégalement éludé les obligations de publicité afférentes à cette procédure ;

- qu'il a, en outre, gravement violé les principes de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité entre les candidats ;

- que le pouvoir adjudicateur, de surcroît, s'est abstenu de lui indiquer les motifs de rejet de son offre ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 novembre 2008, par lequel la commune de Grayan-et-l'Hôpital expose le déroulement de la procédure de passation de marché qu'elle a mise en oeuvre ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 novembre 2008, par lequel la société Arcadie réitère et développe les moyens antérieurement soulevés, tire un nouveau moyen de l'incompétence de la commission d'appel d'offres à procéder au choix d'une offre dans le cadre d'un marché à procédure adaptée et persiste, de plus fort, dans les conclusions de sa requête ;

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2008 portant injonction à la commune de différer la signature du contrat litigieux jusqu'à la notification de la présente ordonnance ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu la décision en date du 19 mars 2007, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Delignat-Lavaud, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir, au cours de l'audience publique tenue au tribunal le 19 novembre 2008, les parties ayant été dûment convoquées, donné lecture de son rapport et entendu les observations de Me Frölich, à la décharge de Me Palmier pour la société Arcadie et de M. Laporte, maire de la commune de Grayan-et-l'Hôpital ;

Vu la note en délibéré produite par la société Arcadie le 19 novembre 2008 ;

Sur les conclusions en annulation et injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L.551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public. ... Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département dans le cas où le contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local.... Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au

terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours... le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés » ; qu'aux termes de l'article 26.II du code des marchés publics : « Les marchés et accords-cadres peuvent (...) être passés selon une procédure adaptée, dans les conditions définies par l'article 28, lorsque le montant estimé du besoin est inférieur aux seuils suivants : (...) 2° 210 000 € HT pour les fournitures et les services des collectivités territoriales » ; qu'aux termes de l'article 28 du même code : « Lorsque leur valeur estimée est inférieure aux seuils mentionnés au II de l'article 26, les marchés de fournitures, de services ou de travaux peuvent être passés selon une procédure adaptée, dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat. (...). Le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si les circonstances le justifient, ou si son montant estimé est inférieur à 4 000 € HT, ou dans les situations décrites au II de l'article 35. » ; qu'aux termes de l'article 80 I 1° du code : « Pour les marchés et accords-cadres passés selon une des procédures formalisées, le pouvoir adjudicateur avise, dès qu'il a fait son choix sur les candidatures ou sur les offres, tous les autres candidats du rejet de leurs candidatures ou de leurs offres, en indiquant les motifs de ce rejet. » ; qu'aux termes de l'article 83 : « le pouvoir adjudicateur communique, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la réception d'une demande écrite, à tout candidat écarté qui en fait la demande les motifs détaillés du rejet de sa candidature ou de son offre et, à tout candidat dont l'offre n'a pas été rejetée pour un motif autre que ceux mentionnés au III de l'article 53, les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom du ou des attributaires du marché ou de l'accord-cadre » ;

Considérant qu'il appartient au juge du référé pré-contractuel, saisi sur le fondement de l'article L. 551-1 précité du code de justice administrative, de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte, en avantageant une entreprise concurrente ;

Considérant, en l'espèce, que si la société Arcadie soutient que la commune de Grayan-et-l'Hôpital, qui projetait d'acquérir des fournitures mobilières d'un montant estimatif largement supérieur à 4 000 € H.T., a méconnu les dispositions de l'article 28 du code des marchés publics en s'abstenant de mettre en oeuvre une procédure adaptée comportant publicité et mise en concurrence et qu'elle a, ce faisant, violé le principe de libre accès à la commande publique, il résulte de l'instruction que l'irrégularité ainsi dénoncée n'a en rien lésé la société requérante qui a été invitée à faire une offre, laquelle a été comparée à celle de sa concurrente, attributaire du contrat, dans des conditions qui ne révèlent aucune rupture du principe d'égalité de traitement des candidats à la dévolution du marché ; que la requérante, en particulier, n'a été en rien préjudiciée par le fait que son offre, à l'instar de celle qui lui a été préférée, a été examinée par une commission d'appel d'offres quand elle aurait pu l'être directement par l'autorité adjudicatrice ;

Considérant, par ailleurs, que la communication spontanée par le pouvoir adjudicateur aux candidats évincés des motifs de rejet de leur offre n'est obligatoire, en vertu de l'article 80 précité du code des marchés publics, que lorsque les marchés sont passés selon l'une des procédures formalisées recensées à l'article 26 ; que, dès lors que la société Arcadie, ainsi qu'il résulte de l'instruction, n'a pas mis en oeuvre la faculté que lui ouvrait l'article 83, de solliciter la communication des motifs de rejet de son offre, elle ne saurait dénoncer l'atteinte au principe de

transparence qu'aurait constituée la non-communication par la commune de Grayan-et-l'Hôpital, des motifs de rejet de son offre ; qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions en annulation et injonction présentées par la société Arcadie doivent être, en leur entier, rejetées ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que la commune de Grayan-et-l'Hôpital, partie non perdante à l'instance, n'encourt aucune condamnation sur le fondement dudit article,

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de la société Arcadie est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Arcadie et à la commune de Grayan-et-l'Hôpital. Copie en sera délivrée au préfet de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 novembre 2008

Le vice-président,
juge des référés,

Le greffier,

M. DELIGNAT-LAVAUD

S. FRECHIC

La République mande et ordonne au préfet de la Gironde en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le Greffier en Chef,